

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Service	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026 - Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.



MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA SASU GENAVIR ET DE SA FILIALE OCEAN DATA MARINE POUR LES EXERCICES DE 2026 A 2031 INCLUS

ACCORD-CADRE DE SERVICE PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

(Articles R. 2123-1 à R. 2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique)

Dossier :

GNVR-05-2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	<u>Objet :</u> Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus. Marché public de Services
	<u>Acheteur :</u> GENAVIR 1625 route de Sainte Anne 29280 Plouzané
	L'accord cadre passé en procédure adaptée CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021
	Genavir 1625 route de Sainte Anne 29280 Plouzané
	L'accord cadre n'est pas alloti.
	L'accord cadre est mono attributaire
	L'accord cadre est conclus pour les exercices de 2026 à 2031.
	La forme des prix est définie au sein du présent document
	<u>Tranches :</u> L'accord cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires :</u> Sans objet

**SOMMAIRE**

1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.2	ALLOTISSEMENT	5
1.3	DECOMPOSITION EN TRANCHES	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	5
3	SOUS-TRAITANCE	5
4	PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS	5
4.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	5
4.2	TYPE ET CONTENU DES PRIX	5
4.3	FORME DES PRIX.....	6
4.3.1	Les prix de l'accord-cadre	6
4.3.2	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :	6
4.3.3	Modalités de révision des prix :	6
4.3.2	Application de la taxe à la valeur ajoutée :	7
4.4	REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	7
4.4.1	Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre	7
4.4.2	Les factures	7
4.4.2	Le mode de règlement retenu	7
4.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS	8
4.6	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	8
5	CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES	8
5.1	DELAI D'EXECUTION	8
5.2	MODALITES DE COMMANDE.....	8
5.3	LIEUX D'EXECUTION	9
5.4	MODALITES D'EXECUTION.....	9
5.5	PENALITES POUR RETARD	9
5.6	AUTRES PENALITES ET RETENUES.....	9
5.7	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	9
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
6.1	RETENUE DE GARANTIE	9
6.2	AVANCE	9
7	OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL	10
8	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES	10
8.1	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
8.2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	10
8.3	ASSURANCES.....	10
8.4	JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	11
9	GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE..	12
9.1	REPRESENTATION DU TITULAIRE	12
9.2	CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE	12
10	GARANTIE	13

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

11	RESILIATION	13
12	DROIT ET LANGUE	13
13	DÉROGATIONS	13

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne des prestations relatives à un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et potentiellement de marchés subséquents concernant des prestations relatives à une mission de commissariat aux comptes pour la SASU Genavir pour les exercices 2026 à 2031 inclus et pour sa filiale Ocean Data Marine (ODM) pour les exercices 2028 à 2033 inclus. Si des missions complémentaires venaient à être identifiées, elles seraient réalisées sous forme de marchés subséquents.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement (AE).

3 SOUS-TRAITANCE

Sans objet, aucune sous-traitance ne sera autorisée pour cet accord-cadre.

4 PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans la décomposition du Prix Globale et Forfaitaire, aux quantités réellement exécutées.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

Les prestations faisant l'objet des marchés subséquents seront réglées par application du prix de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du marché subséquent., dont le libellé est donné dans la DPGF, aux quantités réellement exécutées.

4.3 Forme des prix

4.3.1 Les prix de l'accord-cadre

Ils sont révisibles.

4.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M_0 = Mois de remise de l'offre (offre finale pour les procédures avec négociations)

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

**M_0 = « mois de remise des offres »
(propre à chaque marché subséquent)**

4.3.3 Modalités de révision des prix :

Les révisions sont opérées chaque année lors de l'envoi de la lettre de mission par le titulaire, pour une application à la mission annuelle concernée.

Le prix révisé n'est rendu contractuel qu'après la signature pour acceptation de cette lettre de mission annuelle par Genavir / ODM.

Les prix seront révisés 1 fois par an, et seront indiqués dans la lettre de mission de l'exercice considéré, à compter de l'exercice 2027.

Pour la formule utilisée ci-dessous,	
Po = prix H.T., base accord-cadre, des prestations	
P = prix révisé H.T.	
Indo = valeur de l'indice/index	
Indr = valeur du dernier indice/index connu et publié au 1 ^{er} jour du mois de la lettre de mission	
Indice/index utilisé	Formule de révision
Ind1 = <i>Indice annuel des prix à la consommation 001765167</i>	$P = Po \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1o) \right)$

Dans le cas où le titulaire ne réaliserait pas cette révision pour le seul motif de révision de prix à la baisse, Genavir / ODM se réserve la possibilité de réaliser la révision des prix et de la soumettre au titulaire.



CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

4.3.3 Modalités d'actualisation des prix pour les exercices 2028 de ODM :

L'actualisation sera réalisée dans la lettre de mission pour l'exercice 2028 lors de l'envoi de la lettre de mission par le titulaire, pour une application à la mission annuelle concernée.

Le prix actualisé n'est rendu contractuel qu'après la signature pour acceptation de la 1ère lettre de mission par ODM.

Pour la formule utilisée ci-dessous,	
Po = prix H.T., base accord-cadre, des prestations	
P = prix actualisé H.T.	
Indo = valeur de l'indice/index	
Indr = valeur du dernier indice/index connu et publié au 1 ^{er} jour du mois de la lettre de mission	
Indice/index utilisé	Formule de l'actualisation
Ind1 = <i>Indice annuel des prix à la consommation 001765167</i>	$P = Po \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1o) \right)$

4.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4 Règlement des prestations

4.4.1 Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre

Elles seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

4.4.2. Les factures

Elles sont établies en 2 exemplaires et libellées à l'ordre de la Direction Finances Achats Logistique de Genavir seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'un attachement contradictoire.

Le titulaire transmettra sa demande de paiement par courrier adressé à la SPL :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané
avec copie de la demande à l'adresse mail suivante :

Et par mail à l'adresse mail suivante : facturation@listes.genavir.fr
avec en copie à: leandre.brehier@genavir.fr

4.4.2 Le mode de règlement retenu

C'est le virement avec paiement à 30 jours date de facture à la réception du projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 4.4.2. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

4.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

4.6 Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5 CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

5.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

5.2 Modalités de commande

Les prestations sont commandées à compter de l'ordre de service (lettre de mission exercice 2026 validée).

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

5.3 Lieux d'exécution

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané

5.4 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au CCTP. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

5.5 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, les pénalités appliquées seront les suivantes :

- Une pénalité de 450 € par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai défini dans la lettre de mission de l'année N, pour l'émission des rapports.
- Une pénalité de 80 € par jour calendaire de retard en cas de dépassement des délais d'exécution tels que définis dans la lettre de mission de l'année N, le retard débutant le lendemain du dernier jour des périodes mentionnées à ce même article.
- Pénalité de 150 € par infraction relevée pour non-respect des conditions d'exécution du marché.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation au CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, l'article 14.1.3 du relatif au plafonnement et à l'exonération des pénalités n'est pas applicable.

5.6 Autres pénalités et retenues

Pour toute absence à une réunion ou visite à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué par Genavir / ODM, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € net sera appliquée. La convocation pourra être faite par courriel ou ordre de service.

5.7 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45.1. du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

L'Option B du C.C.A.G. du CCAG susmentionné est retenue dans le calcul de l'avance.

Sous réserve d'accord exprès dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Le montant de l'avance est fixé à 15 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre, atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

7 OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont reçu communication de renseignements, documents, ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent accord-cadre. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent accord-cadre.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le contenu de l'accord-cadre est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le titulaire s'engage à informer ses cotraitants ou sous-traitants, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels cotraitants ou sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit est communiqué par le titulaire au maître d'ouvrage à première demande de cette dernière.

8 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

8.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 27 à 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

8.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

8.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers y compris Genavir, en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

8.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du code du travail).

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant (article D 8222-7-1°-a du code du travail) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D 8222-7-1°-b du code du travail) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

9 GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE

9.1 Représentation du titulaire

Le chef de projet, nommément désigné par le titulaire dans son mémoire justificatif, ne pourra en aucun cas déléguer à un tiers de l'entreprise sa responsabilité.

Il aura délégation pour prendre toutes les décisions engageant le titulaire dans l'exécution du présent accord-cadre.

Il sera chargé, seul ou assisté, de participer à toutes les réunions de travail et de coordination où sa présence sera sollicitée, tant par le pouvoir adjudicateur que par toute autre autorité mandatée par ce dernier.

9.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le chef de projet, nommément désigné dans le mémoire justificatif, est responsable de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Dans le cas où il ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer à le pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Les différents membres de l'équipe, nommément désignés dans le mémoire justificatif, sont chacun responsables de l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

	Gérer les achats	
	Cahier des Clauses Administratives Services	Date de création Rédacteur : Version n° : V1 Date de mise à jour :

CCAP – GNVR-05-2026-Mission de commissariat aux comptes de la SASU Genavir pour les exercices de 2026 à 2031 inclus et de sa filiale Ocean Data Marine pour les exercices de 2028 à 2033 inclus.

Dans le cas où l'une de ces personnes ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

10 GARANTIE

Sans objet.

11 RESILIATION

Les stipulations du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire prononcée en application de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire de la part résiliée de l'accord-cadre. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

12 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Brest est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, par l'article 1 de l'A.E.

Le CCTP prévaut sur le CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.5 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.5 du CCAP.

Fin du CCAP